



**Question supplémentaire à l'ordre
du jour: Poursuite de l'examen
des autres mesures précédemment adoptées
par la Conférence internationale du Travail
au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT
pour assurer l'exécution par le Myanmar
des recommandations de la commission d'enquête**

**Dispositions à prendre pour l'examen,
à la 102^e session de la Conférence,
de toutes les questions pertinentes
relatives au Myanmar**

1. Lorsqu'elle a adopté sa résolution sur le Myanmar à sa 101^e session (2012), la Conférence internationale du Travail n'a pas déterminé la manière dont les questions relatives au Myanmar seraient discutées pendant la 102^e session (2013)¹. Tout en s'engageant à discuter des autres mesures adoptées par la Conférence en 2000 au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, la Conférence a renvoyé à une session ultérieure la décision sur la question de savoir si la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête de 1998 et l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, devraient continuer de faire l'objet d'une séance de la Commission de l'application des normes de la Conférence spécialement consacrée à cet effet, en vertu du paragraphe 1 *a*) de la résolution de la Conférence de 2000 sur le Myanmar². Au lieu de cela, dans le paragraphe 6 de sa résolution de 2012, la Conférence invite le Conseil d'administration à organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen,

¹ Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, 2012. Le texte de la résolution est reproduit en annexe.

² Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 88^e session. Le paragraphe 1 *a*) se lit comme suit: «décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre s'acquitte de ses obligations;».

à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar.

2. En réponse à cela, le Conseil d'administration a recommandé, lors de sa 317^e session (mars 2013), que la Conférence, lors de sa séance d'ouverture, suspende le paragraphe 1 *a*) de sa résolution de 2000³. Cette suspension vaudrait pour la 102^e session (2013) dans l'attente d'un examen par la Conférence visant à déterminer s'il y a lieu, à la lumière des informations disponibles, de laisser en suspens ou de lever les autres mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, contenues dans le paragraphe 1 *a*) et *b*) de la résolution de 2000 de la Conférence.
3. Par conséquent, en 2013, il n'y aurait pas de séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et sur l'application de la convention n° 29⁴. Cependant, la question de savoir si cette séance spéciale aura lieu ou non lors d'une session future de la Conférence sera débattue lors de la présente session au titre d'une nouvelle question à l'ordre du jour intitulée «Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête».
4. Conformément à la recommandation du Conseil d'administration, le Président de la Conférence proposera de suspendre la disposition relative à l'organisation, pendant la 102^e session de la Conférence, d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. A moins qu'il n'y ait une demande spécifique de vote, la Conférence peut, conformément à sa pratique habituelle au cours des séances d'ouverture, prendre la décision appropriée sans vote formel.
5. De la même manière, le Président de la Conférence proposera également, en vertu de la recommandation du Conseil d'administration, que la Conférence examine les deux autres mesures adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT par le biais de la Commission de proposition, comme cela a été fait en 2012. La Commission de proposition fera alors rapport à la plénière de la Conférence et lui soumettra sa recommandation concernant la poursuite de la suspension ou la levée des autres mesures.

³ Document dec-GB.317/INS/4/2, mars 2013, disponible à: http://www.ilo.org/gb/decisions/GB317-decision/WCMS_208695/lang--fr/index.htm.

⁴ Contrairement à ce qui est dit à la page 5 du Guide de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, qui a été publié avant la session du Conseil d'administration de mars 2013.

Annexe

Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, 2012¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 101^e session en 2012;

Prenant note des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) («résolution de 1999»), et la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) («résolution de 2000»);

Ayant été informée par le bureau du Conseil d'administration, le Bureau international du Travail, des Etats Membres et d'autres organisations internationales des progrès réalisés par le Myanmar pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête;

Prenant note des conclusions adoptées le 4 juin 2012 par la Commission de l'application des normes à la suite de la discussion qui s'est tenue à sa séance spéciale sur le Myanmar lors de la présente session de la Conférence;

Considérant que maintenir les mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, c'est-à-dire le respect des recommandations de la commission d'enquête;

1. *Décide* que la restriction imposée à la coopération technique ou à l'assistance du BIT au gouvernement du Myanmar, énoncée au paragraphe 3 *b*) de la résolution de 1999, soit levée avec effet immédiat pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs du Myanmar à traiter toute une gamme de questions qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT;

2. *Décide* que la mesure énoncée au paragraphe 3 *c*) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar de participer, comme n'importe quel autre Membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT, les partenaires sociaux du Myanmar recevant le même traitement;

3. *Considère* que le reste de la résolution de 1999 cesse de s'appliquer avec effet immédiat;

4. *Suspend* la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 avec effet immédiat pendant une année. Cette recommandation devra être réexaminée en 2013 par la Conférence internationale du Travail à la lumière des informations dont elle disposera sur l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration est prié d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence;

5. *Demande* au Directeur général de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, qui fera état des ressources requises à cet effet. Le rapport doit exposer notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la nouvelle législation du travail, y compris la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays;

6. *Invite* le Conseil d'administration à organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar;

¹ Adoptée le 13 juin 2012.

7. *Demande* au Bureau international du Travail de s'attacher d'urgence, en étroite consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux du Myanmar, à identifier les priorités de la coopération technique dans le pays. Cela devrait s'ajouter aux priorités déjà définies concernant la réalisation pleine et effective de la liberté d'association et l'élimination du travail forcé, en particulier au moyen de la mise en œuvre effective de la stratégie conjointe. Il convient de noter que le gouvernement a reconnu la nécessité d'une action immédiate en ce qui concerne la stratégie conjointe afin qu'elle soit pleinement appliquée avant la date prévue;

8. *Prie instamment* les Membres et les organisations internationales de mettre à la disposition du BIT les ressources financières nécessaires pour qu'elle fournisse l'assistance technique dont le Myanmar a besoin pour saisir les opportunités et relever les défis de l'évolution rapide de la situation;

9. *Invite* le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail à prévoir une dotation budgétaire suffisante pour soutenir, de manière stable et à un niveau raisonnable, le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar;

10. *Demande* aux Membres et aux organisations internationales de continuer à suivre de près la situation et à communiquer au Chargé de liaison de l'OIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar;

11. *Demande* à l'OIT de coordonner son action avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales afin d'obtenir leur soutien pour les priorités de l'OIT au Myanmar;

12. *Demande* au gouvernement du Myanmar de faciliter, par des dispositions appropriées, l'élargissement du champ des activités du Bureau international du Travail au Myanmar;

13. *Note* que les dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de la résolution de 2000 ont cessé de s'appliquer;

14. *Invite* le Directeur général à communiquer aux organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT le texte de la présente résolution.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Question supplémentaire à l'ordre du jour: Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête</i>	
Dispositions à prendre pour l'examen, à la 102 ^e session de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar.....	1
Annexe	3

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact •
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions •
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs •
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de •
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. •
•.....